

[Numéros / 2013 | 3](#)

# Obligation de quitter le territoire français ne faisant pas suite à un refus et respect des droits fondamentaux de l'Union européenne

## DÉCISIONS DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 13LY00578 – 30 mai 2013 – C+ ↗](#)

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 13LY00494 – 30 mai 2013 – C+ ↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Droit d'être entendu, PGDUE, Décision individuelle défavorable, Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, Procédure contradictoire préalable, OQTF, L.511-3-1 du CESEDA, Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008

### Rubriques

Etrangers

## TEXTE

---

## Résumé

<sup>1</sup> Le ressortissant communautaire qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement du 1° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peut, lors de l'audition par les services de police faisant suite à son contrôle, faire valoir tout élément utile susceptible d'influer sur la reconnaissance d'un droit au séjour en France ainsi que sur la prise à son encontre d'une mesure d'éloignement et sur ses modalités d'exécution. Il n'est, par suite, pas fondé à soutenir qu'il a été privé du droit d'être entendu qu'il tient du principe général du droit de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Il en est de même du ressortissant étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que, préalablement à l'édition de la mesure d'éloignement l'intéressé avait été expressément informé, lors de son audition par les services de police qu'il était susceptible de faire l'objet d'une telle mesure, et invité à présenter ses observations à ce sujet, et que les éléments utiles, tenant à sa situation personnelle, ont été recueillis et portés à la connaissance des services préfectoraux.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2013 | 3](#)